



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-093

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2020-09-10-002 - ARRETE abrogeant l'AP N°07-2020-09-09-004 et portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif ST VINCENT DE DURFORT (2 pages)

Page 3

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-10-002

**ARRETE** abrogeant l'AP N°07-2020-09-09-004 et portant  
interdiction temporaire d'un rassemblement festif **ST**  
**VINCENT DE DURFORT**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-09-004**

**et**

**portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif sur la commune de Saint  
Vincent de Durfort dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

**Vu** le code de sécurité intérieure;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Mme SOULIMAN Françoise

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-09-004 du 09 septembre 2020 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif sur la commune de Saint Vincent de Durfort dans le département de l'Ardèche;

**Considérant** la demande faite le mardi 25 août 2020 par Monsieur Antoine BRINGUES à Madame le Maire de Saint Vincent de Durfort;

**Considérant** l'avis défavorable de Madame le Maire de Saint Vincent de Durfort ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif pouvant regrouper quatre vingt dix personnes ne provenant pas uniquement de la sphère familiale et provenant des zones mentionnées à l'article 4 du décret n°2020-860 susvisé, est susceptible de se dérouler entre le samedi 12 septembre 2020 et le dimanche 13 septembre 2020, dans le camping "Coeur d'Ardèche" sur la commune de Saint Vincent de Durfort dans le département de l'Ardèche;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 soulignant "avec inquiétude une recrudescence récente du nombre de cas COVID-19" ;

**Considérant** que le département de l'Ardèche connaît une augmentation constante du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa IV de l'article 3 du décret 2020-860 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à créer un foyer de contamination au virus SARS-Cov-2.

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet;

#### ARRETE

**Article 1er :** Le rassemblement à caractère festif organisé par Monsieur Antoine BRINGUES et prévu entre le samedi 12 septembre 2020 et le dimanche 13 septembre 2020 au sein du camping "Coeur d'Ardèche" sur la commune de Saint Vincent de Durfort dans le département de l'Ardèche **est interdit**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le Maire de Saint Vincent de Durfort, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le gérant de l'établissement "Coeur d'Ardèche" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de St Vincent de Durfort et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 10 septembre 2020

Le préfet,

*Signé*

Françoise SOULIMAN